

ACCORD

entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao relatif au commerce des produits textiles

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO,

d'autre part,

DÉSIREUSES de promouvoir, dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges, le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles entre la Communauté européenne (ci-après dénommée «la Communauté») et la République démocratique populaire lao (ci-après dénommée «Laos»),

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

1. Le présent accord couvre le commerce des produits textiles énumérés à l'annexe I et originaires du Laos.

2. L'exportation du Laos vers la Communauté des produits énumérés à l'annexe I et originaires du Laos sera, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, exempte de toute limite quantitative. Toutefois, des limites quantitatives peuvent être introduites ultérieurement dans les conditions précisées à l'article 4.

3. Si des limites quantitatives sont introduites, l'exportation des produits textiles soumis à des limites quantitatives fait l'objet d'un système de double contrôle dont les modalités sont précisées dans le protocole A.

4. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, l'exportation des produits énumérés à l'annexe II non soumis à des limites quantitatives fait l'objet d'un système de double contrôle visé au paragraphe 3.

5. À la suite des consultations engagées conformément aux procédures définies à l'article 11, l'exportation des produits énumérés à l'annexe I non soumis à des limites quantitatives autres que ceux énumérés à l'annexe II peut faire l'objet, après l'entrée en vigueur du présent accord, du système de double contrôle visé au paragraphe 2 ou d'un système de surveillance préalable, introduit par la Communauté.

6. Les exportations de tissus fabriqués sur métier à main ou à pied par l'artisanat familial, de vêtements ou d'autres articles confectionnés à la main à partir de ces tissus ainsi que de produits du folklore traditionnel fabriqués de façon artisanale, à définir dans le cadre des consultations prévues à l'article 11, ne sont pas soumises aux limites quantitatives visées à l'article 4.

Article 2

1. Les importations dans la Communauté des produits textiles couverts par le présent accord ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, pour autant que ces produits soient déclarés comme étant destinés à être réexportés en l'état ou après transformation en dehors de la Communauté, dans le cadre du système administratif de contrôle existant au sein de la Communauté.

Toutefois, la mise à la consommation des produits importés dans les conditions visées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités du Laos, conformément aux dispositions du protocole A.

2. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté ont la preuve que des produits textiles importés ont été imputés sur l'une des limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, mais que ces produits ont été ensuite réexportés en dehors de la Communauté, elles signalent aux autorités du Laos, dans les quatre semaines, les quantités en cause et autorisent l'importation de quantités identiques de produits de la même catégorie, sans imputation sur la limite quantitative établie en vertu du présent accord pour l'année en cours ou l'année suivante.

Article 3

Si des limites quantitatives sont introduites en vertu de l'article 4, les dispositions suivantes s'appliquent:

1) L'utilisation par anticipation, au cours d'une année d'application de l'accord, d'une fraction d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante est autorisée, pour chacune des catégories de produits, jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année en cours.

Les livraisons anticipées sont déduites des limites quantitatives spécifiques correspondantes fixées pour l'année suivante.

- 2) Le report de quantités restant inutilisées au cours d'une année d'application de l'accord sur la limite quantitative correspondante de l'année suivante est autorisé pour chacune des catégories de produits jusqu'à concurrence de 10 % de la limite quantitative de l'année en cours.
- 3) Les transferts de produits vers les catégories du groupe I ne peuvent s'effectuer que selon les modalités suivantes:
 - les transferts entre les catégories 2 et 3 et de la catégorie 1 vers les catégories 2 et 3 peuvent être effectués à concurrence de 12 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré,
 - les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 sont autorisés jusqu'à concurrence de 12 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

Les transferts vers une des catégories des groupes II, III, IV et V peuvent s'effectuer à partir d'une ou plusieurs catégories des groupes I, II, III, IV et V jusqu'à concurrence de 12 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

- 4) Le tableau des équivalences applicables aux transferts visés ci-dessus est reproduit dans l'annexe I du présent accord.
- 5) L'augmentation constatée dans une catégorie de produits par suite de l'application cumulée des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 au cours d'une année d'application de l'accord ne doit pas être supérieure à:
 - 17 % pour les catégories de produits des groupes I, II, III, IV et V.
- 6) Le recours aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 doit faire l'objet d'une notification préalable par les autorités du Laos, au moins quinze jours à l'avance.

Article 4

1. L'exportation des produits textiles énumérés à l'annexe I du présent accord peut être soumise à des limites quantitatives fixées selon les modalités définies dans les paragraphes suivants.

2. Lorsque la Communauté constate, dans le cadre du système de contrôle administratif existant, que le niveau des importations d'une catégorie déterminée de produits visés à l'annexe I originaires du Laos dépasse, par rapport au volume total des importations dans la Communauté au cours de l'année précédente des produits appartenant à cette catégorie, quelle que soit leur source, les pourcentages suivants:

- pour les catégories de produits du groupe I: 2 %,

- pour les catégories de produits du groupe II: 8 %,
- pour les catégories de produits des groupes III, IV et V: 15 %,

elle peut demander que des consultations soient engagées conformément à la procédure décrite à l'article 11, afin de convenir d'une limite quantitative appropriée pour les produits appartenant à cette catégorie.

3. Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, le Laos s'engage, à partir de la date de la notification de la demande de consultations, à suspendre ou à limiter, au niveau indiqué par la Communauté, les exportations de produits appartenant à la catégorie concernée vers la Communauté ou la ou les régions du marché de la Communauté désignées par la Communauté.

La Communauté autorise l'importation des produits de la catégorie concernée expédiée du Laos avant la date à laquelle la demande de consultations a été introduite.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties contractantes de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 11, la Communauté a le droit d'introduire une limite quantitative définitive à un niveau annuel qui ne soit pas inférieur au niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 ou à 106 % du niveau atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultations, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

Le niveau annuel ainsi fixé est revu à la hausse à l'issue de consultations organisées conformément à la procédure définie à l'article 11, afin de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 2, si la tendance des importations totales du produit considéré dans la Communauté l'exige.

5. Le taux de progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu du présent article est déterminé conformément aux dispositions du protocole B.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les pourcentages visés au paragraphe 2 ont été atteints par suite d'une diminution du volume total des importations dans la Communauté, et non pas en raison d'une augmentation des exportations de produits originaires du Laos.

7. Si les dispositions des paragraphes 2, 3 ou 4 sont mises en application, le Laos s'engage à délivrer des licences d'exportation pour les produits couverts par des contrats effectivement conclus avant l'introduction de la limite quantitative, jusqu'à concurrence du volume de celle-ci.

8. Jusqu'à la date de communication des statistiques visées à l'article 9, paragraphe 6, les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent sur la base des statistiques annuelles communiquées antérieurement par la Communauté.

Article 5

1. En vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord, la Communauté et le Laos conviennent de coopérer pleinement pour prévenir, instruire et sanctionner par la voie légale et/ou administrative le contournement du présent accord par le biais de transbordements, de détournements, de fausses déclarations concernant le pays ou le lieu d'origine, de falsifications de documents, de fausses déclarations sur la teneur en fibres, de descriptions erronées des quantités ou du classement des marchandises et tout autre moyen. En conséquence, le Laos et la Communauté conviennent de définir les dispositions légales nécessaires permettant de lutter efficacement contre un tel contournement, et notamment d'adopter des mesures correctives juridiquement contraignantes contre les exportateurs et/ou importateurs concernés.

2. Lorsque la Communauté estime, sur la base des informations disponibles, que les dispositions du présent accord sont contournées, elle demande l'ouverture de consultations avec le Laos en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations ont lieu le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de trente jours à partir de la date de la demande.

3. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 2, le Laos prend, à titre de précaution, si la Communauté le demande, les mesures nécessaires pour assurer que, lorsque le contournement est suffisamment prouvé, les ajustements des limites quantitatives fixées en vertu de l'article 4 susceptibles d'être convenus lors des consultations visées au paragraphe 2 puissent être apportés pour l'année contingente au cours de laquelle la demande de consultations a été présentée, conformément au paragraphe 2, ou pour l'année suivante si la limite de l'année en cours est épuisée.

4. Si les consultations visées au paragraphe 2 ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante, la Communauté a le droit:

- a) lorsqu'il a été clairement établi que des produits originaires du Laos ont été importés en contournement du présent accord, d'imputer les quantités concernées sur les limites quantitatives fixées à l'article 4;
- b) lorsqu'il a été clairement établi qu'il y a eu fausse déclaration sur la teneur en fibre, les quantités, la description ou le classement des produits originaires du Laos, de refuser l'importation des produits en cause;
- c) lorsqu'il apparaît que le territoire du Laos est impliqué dans le transbordement ou le détournement de produits non originaires du Laos, d'introduire des limites quantitatives pour les mêmes catégories de produits originaires du Laos, s'ils ne sont pas déjà soumis à de telles limites, ou de prendre toute autre mesure appropriée.

5. Les parties conviennent d'établir un système de coopération administrative pour prévenir et régler effica-

cement tous les problèmes liés au contournement de l'accord en conformité avec les dispositions du protocole A du présent accord.

Article 6

1. Le Laos contrôle ses exportations vers la Communauté de produits faisant l'objet d'une surveillance ou de restrictions. En cas de changement soudain et préjudiciable des courants commerciaux traditionnels, la Communauté est autorisée à demander que des consultations soient engagées afin de trouver une solution satisfaisante à ces problèmes. Les consultations se tiennent dans les quinze jours ouvrables suivant la date de leur demande par la Communauté.

2. Le Laos fait en sorte que les exportations de produits textiles soumis à des limites quantitatives soient échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année, compte tenu en particulier des facteurs saisonniers.

Article 7

En cas de dénonciation du présent accord conformément à l'article 14, paragraphe 3, les limites quantitatives établies en vertu du présent accord sont réduites pro rata temporis, sauf si, de commun accord, les parties contractantes en décident autrement.

Article 8

1. Le classement des produits couverts par le présent accord se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC») et ses amendements.

Lorsqu'une décision relative au classement a pour effet une modification des classements antérieurs ou une modification de la catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les produits concernés suivent le régime commercial applicable au classement ou à la catégorie dont ils relèvent après cette modification.

Toute modification apportée à la nomenclature combinée dans le cadre des procédures en vigueur dans la Communauté et concernant des catégories de produits couverts par le présent accord, ou toute décision relative au classement des marchandises ne doit pas avoir pour conséquence de réduire une des limites quantitatives introduites en vertu du présent accord.

2. L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

Toute modification apportée à ces règles d'origine est communiquée au Laos et n'a pas pour conséquence de

réduire une des limites quantitatives établies en vertu du présent accord.

Les modalités du contrôle de l'origine des produits visés ci-dessus sont définies dans le protocole A.

Article 9

1. Le Laos s'engage à communiquer à la Commission des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées pour toutes les catégories de produits textiles soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord, ou à un système de double contrôle, exprimées en quantités et en valeur et ventilées par État membre de la Communauté.

2. La Communauté s'engage à transmettre de la même façon aux autorités du Laos des informations statistiques précises sur les autorisations d'importation délivrées par les autorités de la Communauté et des statistiques d'importation des produits couverts par le système visé à l'article 4, paragraphe 2.

3. Les informations visées ci-dessus sont transmises, pour toutes les catégories de produits, avant la fin du mois suivant celui auquel les statistiques se rapportent.

4. À la demande de la Communauté, le Laos communique les statistiques d'importation pour tous les produits couverts par l'annexe I.

5. S'il apparaît, à l'analyse de ces informations échangées, qu'il existe des différences significatives entre les relevés effectués à l'exportation et à l'importation, des consultations peuvent être engagées selon la procédure définie à l'article 11.

6. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 4, la Communauté s'engage à communiquer aux autorités du Laos, avant le 15 avril de chaque année, les statistiques de l'année précédente relatives aux importations de tous les produits textiles couverts par le présent accord, ventilés par pays fournisseur et par État membre de la Communauté.

Article 10

Les parties contractantes conviennent d'examiner chaque année la tendance du commerce des produits textiles et d'habillement, dans le cadre des consultations prévues à l'article 11 et sur la base des statistiques visées à l'article 9.

Article 11

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, les procédures de consultation définies dans le présent accord sont régies par les dispositions suivantes:

- dans la mesure du possible, des consultations se tiennent régulièrement. Des consultations spécifiques peuvent également avoir lieu,

- toute demande de consultations doit être notifiée par écrit à l'autre partie contractante,

- le cas échéant, la demande de consultations doit être suivie, dans un délai raisonnable et de toute manière pas au-delà de 15 jours suivant la notification, d'un rapport exposant les circonstances qui, de l'avis de la partie requérante, justifient l'introduction d'une telle demande,

- les parties contractantes entament les consultations au plus tard un mois après la notification de la demande, en vue d'arriver à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable au plus tard dans un délai d'un mois également,

- la période d'un mois mentionnée ci-dessus en vue d'aboutir à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable peut être prolongée de commun accord.

2. La Communauté peut demander la tenue de consultations conformément au paragraphe 1 lorsqu'elle estime qu'au cours d'une année donnée d'application du présent accord, des difficultés apparaissent dans la Communauté ou une de ses régions en raison d'une augmentation brusque et importante, par rapport à l'année précédente, des importations d'une catégorie déterminée du groupe I soumise aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord.

3. À la demande d'une des parties contractantes, des consultations sont ouvertes pour tout problème découlant de l'application du présent accord. Toute consultation tenue en vertu des dispositions du présent article se déroule dans un esprit de coopération et avec la volonté d'aplanir les difficultés entre les parties contractantes.

Article 12

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, à la demande de l'une des parties contractantes, des consultations sont tenues conformément à la procédure définie à l'article 11 en vue de trouver une solution équitable aux problèmes relatifs à la protection des marques, dessins et modèles d'articles d'habillement et de produits textiles.

Article 13

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Laos, d'autre part.

Article 14

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il est provisoirement applicable sous réserve de réciprocité.

2. Le présent accord est applicable jusqu'au 31 décembre 2001.

L'application du présent accord devra être réexaminée avant la date d'adhésion du Laos à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), afin de prendre en compte les conséquences qui en découlent.

3. Chacune des parties peut, à tout moment, proposer de modifier le présent accord ou de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration du délai de préavis.

4. Les parties contractantes conviennent d'entamer des consultations au plus tard six mois avant l'expiration du présent accord en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.

5. Les annexes, protocoles, procès-verbaux agréés et lettres échangées ou jointes au présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 15

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et laotienne, chacun de ces textes faisant également foi.

*Pour la République
démocratique populaire lao*

*Pour la Communauté
européenne*

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS PRÉVUE À L'ARTICLE 1^{er}

1. En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1997	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail 5204 11 00 5205 24 00 5205 43 00 5206 21 00 5206 41 00 5204 19 00 5205 26 00 5205 44 00 5206 22 00 5206 42 00 5205 27 00 5205 46 00 5206 23 00 5206 43 00 5205 11 00 5205 28 00 5205 47 00 5206 24 00 5206 44 00 5205 12 00 5205 31 00 5205 48 00 5206 25 10 5206 45 10 5205 13 00 5205 32 00 5206 25 90 5206 45 90 5205 14 00 5205 33 00 5206 11 00 5206 31 00 5205 15 10 5205 34 00 5206 12 00 5206 32 00 ex 5604 90 00 5205 15 90 5205 35 10 5206 13 00 5206 33 00 5205 21 00 5205 35 90 5206 14 00 5206 34 00 5205 22 00 5205 41 00 5206 15 10 5206 35 10 5205 23 00 5205 42 00 5206 15 90 5206 35 90		
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées: 5208 11 10 5208 32 11 5209 29 00 5210 41 00 5212 11 10 5208 11 90 5208 32 13 5209 31 00 5210 42 00 5212 11 90 5208 12 11 5208 32 15 5209 32 00 5210 49 00 5212 12 10 5208 12 13 5208 32 19 5209 39 00 5210 51 00 5212 12 90 5208 12 15 5208 32 91 5209 41 00 5210 52 00 5212 13 10 5208 12 19 5208 32 93 5209 42 00 5210 59 00 5212 13 90 5208 12 91 5208 32 95 5209 43 00 5212 14 10 5208 12 93 5208 32 99 5209 49 10 5211 11 00 5212 14 90 5208 12 95 5208 33 00 5209 49 90 5211 12 00 5212 15 10 5208 12 99 5208 39 00 5209 51 00 5211 19 00 5212 15 90 5208 13 00 5208 41 00 5209 52 00 5211 21 00 5212 21 10 5208 19 00 5208 42 00 5209 59 00 5211 22 00 5212 21 90 5208 21 10 5208 43 00 5211 29 00 5212 22 10 5208 21 90 5208 49 00 5210 11 10 5211 31 00 5212 22 90 5208 22 11 5208 51 00 5210 11 90 5211 32 00 5212 23 10 5208 22 13 5208 52 10 5210 12 00 5211 39 00 5212 23 90 5208 22 15 5208 52 90 5210 19 00 5211 41 00 5212 24 10 5208 22 19 5208 53 00 5210 21 10 5211 42 00 5212 24 90 5208 22 91 5208 59 00 5210 21 90 5211 43 00 5212 25 10 5208 22 93 5210 22 00 5211 49 10 5212 25 90 5208 22 95 5209 11 00 5210 29 00 5211 49 90 5208 22 99 5209 12 00 5210 31 10 5211 51 00 ex 5811 00 00 5208 23 00 5209 19 00 5210 31 90 5211 52 00 5208 29 00 5209 21 00 5210 32 00 5211 59 00 ex 6308 00 00 5208 31 00 5209 22 00 5210 39 00		

(1)	(2)					(3)	(4)
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis						
	5208 31 00	5208 51 00	5209 52 00	5211 32 00	5212 15 10		
	5208 32 11	5208 52 10	5209 59 00	5211 39 00	5212 15 90		
	5208 32 13	5208 52 90		5211 41 00	5212 23 10		
	5208 32 15	5208 53 00	5210 31 10	5211 42 00	5212 23 90		
	5208 32 19	5208 59 00	5210 31 90	5211 43 00	5212 24 10		
	5208 32 91		5210 32 00	5211 49 10	5212 24 90		
	5208 32 93	5209 31 00	5210 39 00	5211 49 90	5212 25 10		
	5208 32 95	5209 32 00	5210 41 00	5211 51 00	5212 25 90		
	5208 32 99	5209 39 00	5210 42 00	5211 52 00			
	5208 33 00	5209 41 00	5210 49 00	5211 59 00	ex 5811 00 00		
	5208 39 00	5209 42 00	5210 51 00				
	5208 41 00	5209 43 00	5210 52 00	5212 13 10	ex 6308 00 00		
	5208 42 00	5209 49 10	5210 59 00	5212 13 90			
	5208 43 00	5209 49 90		5212 14 10			
	5208 49 00	5209 51 00	5211 31 00	5212 14 90			
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:						
	5512 11 00	5513 21 90	5514 22 00	5515 13 11	5515 91 30		
	5512 19 10	5513 22 00	5514 23 00	5515 13 19	5515 91 90		
	5512 19 90	5513 23 00	5514 29 00	5515 13 91	5515 92 11		
	5512 21 00	5513 29 00	5514 31 00	5515 13 99	5515 92 19		
	5512 29 10	5513 31 00	5514 32 00	5515 19 10	5515 92 91		
	5512 29 90	5513 32 00	5514 33 00	5515 19 30	5515 92 99		
	5512 91 00	5513 33 00	5514 39 00	5515 19 90	5515 99 10		
	5512 99 10	5513 39 00	5514 41 00	5515 21 10	5515 99 30		
	5512 99 90	5513 41 00	5514 42 00	5515 21 30	5515 99 90		
		5513 42 00	5514 43 00	5515 21 90			
	5513 11 10	5513 43 00	5514 49 00	5515 22 11	5803 90 30		
	5513 11 30	5513 49 00		5515 22 19			
	5513 11 90		5515 11 10	5515 22 91	ex 5905 00 70		
	5513 12 00	5514 11 00	5515 11 30	5515 22 99			
	5513 13 00	5514 12 00	5515 11 90	5515 29 10	ex 6308 00 00		
	5513 19 00	5514 13 00	5515 12 10	5515 29 30			
	5513 21 10	5514 19 00	5515 12 30	5515 29 90			
	5513 21 30	5514 21 00	5515 12 90	5515 91 10			
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis						
	5512 19 10	5513 31 00	5514 31 00	5515 13 19	5515 92 99		
	5512 19 90	5513 32 00	5514 32 00	5515 13 99	5515 99 30		
	5512 29 10	5513 33 00	5514 33 00	5515 19 30	5515 99 90		
	5512 29 90	5513 39 00	5514 39 00	5515 19 90			
	5512 99 10	5513 41 00	5514 41 00	5515 21 30	ex 5803 90 30		
	5512 99 90	5513 42 00	5514 42 00	5515 21 90			
		5513 43 00	5514 43 00	5515 22 19	ex 5905 00 70		
	5513 21 10	5513 49 00	5514 49 00	5515 22 99			
	5513 21 30			5515 29 30	ex 6308 00 00		
	5513 21 90	5514 21 00	5515 11 30	5515 29 90			
	5513 22 00	5514 22 00	5515 11 90	5515 91 30			
	5513 23 00	5514 23 00	5515 12 30	5515 91 90			
	5513 29 00	5514 29 00	5515 12 90	5515 92 19			

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70 6115 12 00 6115 20 11 6115 92 00 6115 93 99 6115 19 10 6115 20 90 6115 93 10 6115 99 00 6115 19 90 6115 91 00 6115 93 30	24,3 paires	41
13	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnetts, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6107 11 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 29 00 6107 12 00 6108 22 00	17	59
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21) 6201 11 00 ex 6201 12 90 ex 6201 13 90 6210 20 00 ex 6201 12 10 ex 6201 13 10	0,72	1 389
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21) 6202 11 00 ex 6202 13 10 6204 31 00 6204 39 19 ex 6202 12 10 ex 6202 13 90 6204 32 90 ex 6202 12 90 6204 33 90 6210 30 00	0,84	1 190
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnetts, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 11 00 6203 19 30 6203 23 80 6211 32 31 6203 12 00 6203 21 00 6203 29 18 6211 33 31 6203 19 10 6203 22 80	0,80	1 250
17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	1,43	700
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie 6207 11 00 6207 21 00 6207 29 00 6207 91 90 6207 99 00 6207 19 00 6207 22 00 6207 91 10 6207 92 00 Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie 6208 11 00 6208 21 00 6208 91 11 6208 92 10 6208 19 10 6208 22 00 6208 91 19 6208 92 90 6208 19 90 6208 29 00 6208 91 90 6208 99 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie 6213 20 00 6213 90 00	59	17
21	<i>Parkas</i> ; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6201 12 10 6201 91 00 ex 6202 12 10 6202 91 00 6211 32 41 ex 6201 12 90 6201 92 00 ex 6202 12 90 6202 92 00 6211 33 41 ex 6201 13 10 6201 93 00 ex 6202 13 10 6202 93 00 6211 42 41 ex 6201 13 90 ex 6202 13 90 6211 43 41	2,3	435
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6107 21 00 6107 29 00 6107 91 90 ex 6107 99 00 6107 22 00 6107 91 10 6107 92 00 Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 31 10 6108 32 11 6108 32 90 6108 91 10 6108 92 00 6108 31 90 6108 32 19 6108 39 00 6108 91 90 6108 99 10	3,9	257
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6104 41 00 6104 43 00 6204 41 00 6204 43 00 6104 42 00 6104 44 00 6204 42 00 6204 44 00	3,1	323
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes 6104 51 00 6104 53 00 6204 51 00 6204 53 00 6104 52 00 6104 59 00 6204 52 00 6204 59 10	2,6	385
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6103 41 10 6103 43 10 6104 61 10 6104 63 10 6103 41 90 6103 43 90 6104 61 90 6104 63 90 6103 42 10 6103 49 10 6104 62 10 6104 69 10 6103 42 90 6103 49 91 6104 62 90 6104 69 91	1,61	620
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6204 11 00 6204 19 10 6204 23 80 6211 42 31 6204 12 00 6204 21 00 6204 29 18 6211 43 31 6204 13 00 6204 22 80	1,37	730
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie 6212 10 00	18,2	55

(1)	(2)	(3)	(4)
68	<p>Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88</p> <p>6111 10 90 6111 30 90 ex 6209 10 00 ex 6209 30 00 6111 20 90 ex 6111 90 00 ex 6209 20 00 ex 6209 90 00</p>		
73	<p>Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00</p>	1,67	600
76	<p>Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets</p> <p>6203 22 10 6203 32 10 6203 42 11 6203 43 31 6211 42 10 6203 23 10 6203 33 10 6203 42 51 6203 49 11 6211 43 10 6203 29 11 6203 39 11 6203 43 11 6203 49 31</p> <p>Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes</p> <p>6204 22 10 6204 33 10 6204 43 11 6211 42 10 6204 23 10 6204 39 11 6204 43 31 6211 43 10 6204 29 11 6204 46 11 6204 49 11 6204 32 10 6204 42 51 6204 49 31</p>		
77	<p>Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie</p> <p>ex 6211 20 00</p>		
78	<p>Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77</p> <p>6203 41 30 6204 61 80 6204 63 90 6210 50 00 6211 41 00 6203 42 59 6204 61 90 6204 69 39 6211 42 90 6203 43 39 6204 62 59 6204 69 50 6211 31 00 6211 43 90 6203 49 39 6204 62 90 6211 32 90 6204 63 39 6210 40 00 6211 33 90</p>		
83	<p>Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75</p> <p>6101 10 10 6102 20 10 6103 33 00 6104 33 00 6113 00 90 6101 20 10 6102 30 10 ex 6103 39 00 ex 6104 39 00 6101 30 10 6114 10 00 6102 10 10 6103 31 00 6104 31 00 6112 20 00 6114 20 00 6103 32 00 6104 32 00 6114 30 00</p>		

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)
33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m 5407 20 11 Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires 6305 32 81 6305 32 89 6305 33 91 6305 33 99		
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus 5407 20 19		
35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114: 5407 10 00 5407 51 00 5407 61 90 5407 81 00 5407 94 00 5407 20 90 5407 52 00 5407 69 10 5407 82 00 5407 30 00 5407 53 00 5407 69 90 5407 83 00 ex 5811 00 00 5407 41 00 5407 54 00 5407 71 00 5407 84 00 5407 42 00 5407 61 10 5407 72 00 5407 91 00 ex 5905 00 70 5407 43 00 5407 61 30 5407 73 00 5407 92 00 5407 44 00 5407 61 50 5407 74 00 5407 93 00 35 a) dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5407 10 00 5407 52 00 5407 69 90 5407 84 00 ex 5811 00 00 ex 5407 20 90 5407 53 00 5407 72 00 5407 92 00 ex 5407 30 00 5407 54 00 5407 73 00 5407 93 00 ex 5905 00 70 5407 42 00 5407 61 30 5407 74 00 5407 94 00 5407 43 00 5407 61 50 5407 82 00 5407 44 00 5407 61 90 5407 83 00		
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114: 5408 10 00 5408 22 90 5408 24 00 5408 33 00 ex 5811 00 00 5408 21 00 5408 23 10 5408 31 00 5408 34 00 5408 22 10 5408 23 90 5408 32 00 ex 5905 00 70 36 a) dont autres qu'écrus ou blanchis 5408 10 00 5408 23 10 5408 32 00 ex 5811 00 00 5408 22 10 5408 23 90 5408 33 00 5408 22 90 5408 24 00 5408 34 00 ex 5905 00 70		
37	Tissus de fibres artificielles discontinues: 5516 11 00 5516 22 00 5516 32 00 5516 43 00 5516 94 00 5516 12 00 5516 23 10 5516 33 00 5516 44 00 5516 13 00 5516 23 90 5516 34 00 5516 91 00 5803 90 50 5516 14 00 5516 24 00 5516 41 00 5516 92 00 5516 21 00 5516 31 00 5516 42 00 5516 93 00 ex 5905 00 70 37 a) dont autres qu'écrus ou blanchis 5516 12 00 5516 23 10 5516 33 00 5516 44 00 ex 5803 90 50 5516 13 00 5516 23 90 5516 34 00 5516 92 00 5516 14 00 5516 24 00 5516 42 00 5516 93 00 ex 5905 00 70 5516 22 00 5516 32 00 5516 43 00 5516 94 00		

(1)	(2)					(3)	(4)
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail 5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90						
50	Tissus de laine ou de poils fins 5111 11 11 5111 19 39 5111 90 10 5112 19 11 5112 30 90 5111 11 19 5111 19 91 5111 90 91 5112 19 19 5112 90 10 5111 11 91 5111 19 99 5111 90 93 5112 19 91 5112 90 91 5111 11 99 5111 20 00 5111 90 99 5112 19 99 5112 90 93 5111 19 11 5111 30 10 5112 20 00 5112 90 99 5111 19 19 5111 30 30 5112 11 10 5112 30 10 5111 19 31 5111 30 90 5112 11 90 5112 30 30						
51	Coton cardé ou peigné 5203 00 00						
53	Tissus de coton à point de gaze 5803 10 00						
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature 5507 00 00						
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature 5506 10 00 5506 30 00 5506 90 91 5506 20 00 5506 90 10 5506 90 99						
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail 5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00						
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés 5701 10 10 5701 10 93 5701 90 10 5701 10 91 5701 10 99 5701 90 90						
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58 5702 10 00 5702 42 10 5703 10 10 5703 30 59 5705 00 10 5702 31 10 5702 42 90 5703 10 90 5703 30 91 5705 00 31 5702 31 30 5702 49 10 5703 20 11 5703 30 99 5705 00 39 5702 31 90 5702 51 00 5703 20 19 5703 90 10 ex 5705 00 90 5702 32 10 5702 52 00 5703 20 91 5703 90 90 5702 32 90 ex 5702 59 00 5703 20 99 5702 39 10 5702 91 00 5703 30 11 5704 10 00 5702 41 10 5702 92 00 5703 30 19 5704 90 00 5702 41 90 ex 5702 99 00 5703 30 51						
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées 5805 00 00						

(1)	(2)	(3)	(4)
61	<p>Rubannerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62. Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc</p> <p>ex 5806 10 00 5806 31 10 5806 32 10 5806 39 00 5806 20 00 5806 31 90 5806 32 90 5806 40 00</p>		
62	<p>Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)</p> <p>5606 00 91 5606 00 99</p> <p>Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs</p> <p>5804 10 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10</p> <p>Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés</p> <p>5807 10 10 5807 10 90</p> <p>Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires</p> <p>5808 10 00 5808 90 00</p> <p>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs</p> <p>5810 10 10 5810 91 10 5810 92 10 5810 99 10 5810 10 90 5810 91 90 5810 92 90 5810 99 90</p>		
63	<p>Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5% ou plus de fils de caoutchouc</p> <p>5906 91 00 ex 6002 10 10 ex 6002 30 10 6002 10 90 6002 30 90</p> <p>Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques</p> <p>ex 6001 10 00 6002 20 31 6002 43 19</p>		
65	<p>Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>5606 00 10 6001 92 10 6002 20 70 6002 43 39 6002 92 90 6001 92 30 ex 6002 30 10 6002 43 50 6002 93 31 ex 6001 10 00 6001 92 50 6002 41 00 6002 43 91 6002 93 33 6001 21 00 6001 92 90 6002 42 10 6002 43 93 6002 93 35 6001 22 00 6001 99 10 6002 42 30 6002 43 95 6002 93 39 6001 29 10 6002 42 50 6002 43 99 6002 93 91 6001 91 10 ex 6002 10 10 6002 42 90 6002 91 00 6002 93 99 6001 91 30 6002 20 10 6002 43 31 6002 92 10 6001 91 50 6002 20 39 6002 43 33 6002 92 30 6001 91 90 6002 20 50 6002 43 35 6002 92 50</p>		
66	<p>Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>6301 10 00 6301 20 99 ex 6301 40 90 6301 20 91 6301 30 90 ex 6301 90 90</p>		

(1)	(2)	(3)	(4)
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6103 11 00 6103 19 00 6103 22 00 6103 29 00 6103 12 00 6103 21 00 6103 23 00	0,80	1 250
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles 6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10		
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6215 20 00 6215 90 00	17,9	56
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie 6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	8,8	114
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 10 00 ex 6209 30 00 6217 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 90 00 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques 5607 41 00 5607 49 19 5607 50 11 5607 50 30 5607 49 11 5607 49 90 5607 50 19 5607 50 90		
91	Tentes 6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ex 6305 20 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00		
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles 5601 10 10 5601 21 10 5601 22 10 5601 22 99 5601 30 00 5601 10 90 5601 21 90 5601 22 91 5601 29 00		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol 5602 10 19 5602 10 90 5602 90 00 ex 5905 00 70 6307 90 91 5602 10 31 5602 21 00 5602 10 39 5602 29 90 ex 5807 90 10 6210 10 10		

GROUPE IV

(1)	(2)	(3)	(4)
115	Fils de lin ou de ramie 5306 10 11 5306 10 39 5306 20 11 5308 90 11 5306 10 19 5306 10 50 5306 20 19 5308 90 13 5306 10 31 5306 10 90 5306 20 90 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie 5309 11 11 5309 19 90 5309 29 90 5803 90 90 5309 11 19 5309 21 10 5309 11 90 5309 21 90 5311 00 10 5905 00 31 5309 19 10 5309 29 10 5905 00 39		
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie 6302 29 10 6302 39 30 ex 6302 59 00 ex 6302 99 00 6302 39 10 6302 52 00 6302 92 00		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie ex 5607 90 00		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie 5801 90 10 ex 5801 90 90 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie 6214 90 90		

GROUPE V

(1)	(2)	(3)	(4)
124	Fibres textiles synthétiques discontinues 5501 10 00 5501 90 90 5503 10 90 5503 90 10 5505 10 30 5501 20 00 5503 20 00 5503 90 90 5505 10 50 5501 30 00 5503 10 11 5503 30 00 5505 10 70 5501 90 10 5503 10 19 5503 40 00 5505 10 10 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41 5402 41 00 5402 42 00 5402 43 00		
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles 5404 10 10 5404 90 11 5404 90 90 ex 5604 20 00 5404 10 90 5404 90 19 ex 5604 90 00		
126	Fibres textiles artificielles discontinues 5502 00 10 5502 00 80 5504 10 00 5505 20 00 5502 00 40 5504 90 00		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42 5403 31 00 ex 5403 32 00 5403 33 10		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles 5405 00 00 ex 5604 90 00		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés 5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins 5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie 5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence) 5005 00 10 5006 00 90 ex 5604 90 00 5005 00 90		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales 5308 90 90		
132	Fils de papier 5308 30 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
133	Fils de chanvre 5308 20 10 5308 20 90		
134	Fils de métal 5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin 5113 00 00		
136	Tissus de soie ou de déchets de soie 5007 10 00 5007 20 39 5007 20 69 5007 90 90 ex 5911 20 00 5007 20 11 5007 20 41 5007 20 71 5007 20 19 5007 20 51 5007 90 10 5803 90 10 5007 20 21 5007 20 59 5007 90 30 5007 20 31 5007 20 61 5007 90 50 ex 5905 00 90		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie ex 5801 90 90 ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie 5311 00 90 ex 5905 00 90		
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés 5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6001 10 00 6001 99 90 6002 20 90 6002 99 00 6001 29 90 6002 49 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille ex 5702 39 90 ex 5702 59 00 ex 5705 00 90 ex 5702 49 90 ex 5702 99 90		
144	Feutres de poils grossiers 5602 10 35 5602 29 10		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre 5607 30 00 ex 5607 90 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A ex 5607 21 00 5607 29 10 5607 29 90		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5607 10 00		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés 5003 90 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5307 10 10 5307 10 90 5307 20 00		
148 B	Fils de coco 5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm 5310 10 90 ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés 5310 10 10 ex 5310 90 00 5905 00 50 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco 5702 20 00		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol 5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 6305 10 10		

(1)	(2)					(3)	(4)
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage						
	5001 00 00						
	Soie grège (non moulinée)						
	5002 00 00						
	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés						
	5003 10 00						
	Laine, non cardée ni peignée						
	5101 11 00	5101 19 00	5101 21 00	5101 29 00	5101 30 00		
	Poils fins ou grossiers, en masse						
	5102 10 10	5102 10 30	5102 10 50	5102 10 90	5102 20 00		
	Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés						
	5103 10 10	5103 20 10	5103 20 99				
	5103 10 90	5103 20 91	5103 30 00				
	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers						
	5104 00 00						
	Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)						
	5301 10 00	5301 21 00	5301 29 00	5301 30 10	5301 30 90		
	Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304						
	5305 91 00	5305 99 00					
	Coton en masse						
	5201 00 10	5201 00 90					
	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)						
	5202 10 00	5202 91 00	5202 99 00				
	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)						
	5302 10 00	5302 90 00					
	Abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés)						
	5305 21 00	5305 29 00					
	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)						
	5303 10 00	5303 90 00					
	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)						
	5304 10 00	5305 11 00	5305 91 00				
	5304 90 00	5305 19 00	5305 99 00				

(1)	(2)	(3)	(4)
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes 6106 90 30 ex 6110 90 90		
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156 6101 90 10 6103 49 99 6105 90 90 6108 99 90 ex 6111 90 00 6101 90 90 6102 90 10 ex 6104 19 00 6106 90 50 6109 90 90 6114 90 00 6102 90 90 ex 6104 29 00 6106 90 90 ex 6104 39 00 6110 90 10 6104 49 00 ex 6107 99 00 ex 6110 90 90 ex 6103 39 00 6104 69 99		
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie 6204 49 10 6206 10 00 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie 6214 10 00 Cravates en soie ou en déchets de soie 6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie 6213 10 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159 6201 19 00 6203 19 90 6204 29 90 6205 90 10 ex 6211 20 00 6201 99 00 6203 29 90 6204 39 90 6205 90 90 6211 39 00 6203 39 90 6204 49 90 6211 49 00 6202 19 00 6203 49 90 6204 59 90 6206 90 10 6202 99 00 6204 69 90 6206 90 90 6204 19 90		

ANNEXE II

Produits sans limites quantitatives soumis au système de double contrôle visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'accord

(La description complète des marchandises des catégories visées dans la présente annexe figure à l'annexe I de l'accord.)

Catégories:

4, 5, 6, 7, 8, 21, 28, 78.

PROTOCOLE A

TITRE I

CLASSIFICATION

Article premier

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer le Laos de toutes modifications de la nomenclature combinée (NC) avant leur entrée en vigueur dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer les autorités compétentes du Laos de toute décision concernant le classement des produits couverts par le présent accord, au plus tard dans le mois qui suit leur adoption. Cette communication comprend:

- a) une description des produits concernés;
- b) la catégorie appropriée, ainsi que les codes NC concernés;
- c) les raisons qui ont déterminé la décision.

3. Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les autorités compétentes de la Communauté accorderont un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en application de la décision. Les produits expédiés avant la date de mise en application de la décision restent soumis aux classements préexistants, à condition que ces produits soient présentés pour l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à partir de cette date.

4. Lorsqu'une décision de classement de la Communauté entraînant une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par l'accord concerne une catégorie soumise aux limites quantitatives, les parties contractantes conviennent d'engager des consultations conformément aux procédures visées à l'article 11 de l'accord en vue de satisfaire à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de l'accord.

5. En cas d'avis divergent entre le Laos et les autorités compétentes de la Communauté, au point d'entrée dans la Communauté, sur le classement de produits couverts par le présent accord, ce classement est établi provisoirement sur la base des indications fournies par la Communauté en attendant les consultations visées à l'article 11 destinées à permettre un accord sur le classement définitif du produit concerné.

TITRE II

ORIGINE

Article 2

1. Les produits originaires du Laos sont admis à l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'un certificat d'origine du Laos conforme au modèle annexé au présent protocole.

2. Ce certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales compétentes du Laos si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de ce pays au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

3. Cependant, les produits des groupes III, IV et V peuvent être importés dans la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou tout autre document de nature commerciale précisant que les produits en question sont originaires du Laos au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

4. Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 n'est pas exigé pour les importations de marchandises accompagnées d'un certificat d'origine formulaire A rempli conformément aux dispositions des régimes communautaires concernés aux fins de bénéficier de préférences tarifaires généralisées.

Article 3

Le certificat d'origine n'est délivré que sur demande présentée par écrit par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Il incombe aux autorités compétentes du Laos de veiller à ce que les certificats d'origine soient remplis correctement; à cet effet, elles peuvent exiger toutes pièces justificatives nécessaires ou procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

Article 4

Lorsque des critères différents de détermination de l'origine sont fixés pour des produits relevant de la même catégorie, les certificats ou déclarations d'origine doivent comporter une description des marchandises suffisamment précise pour permettre d'apprécier le critère sur la base duquel le certificat a été délivré ou la déclaration établie.

Article 5

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, ipso facto, de mettre en doute les énonciations du certificat.

TITRE III

SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE

Section I

Exportation*Article 6*

Les autorités compétentes du Laos délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions effectuées au départ du Laos de produits textiles soumis aux limites quantitatives définitives ou provisoires établies en application de l'article 4 de l'accord, jusqu'à concurrence des limites quantitatives y relatives éventuellement modifiées par les articles 3, 5 et 7 de l'accord ainsi que pour toutes les expéditions de produits textiles soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, tel que prévu à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, de l'accord.

Article 7

1. Pour les produits soumis à des limites quantitatives en vertu du présent accord, la licence d'exportation est conforme au modèle 1 qui figure en annexe au présent protocole et est valable pour les exportations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

2. Lorsque des limites quantitatives ont été introduites conformément au présent accord, chaque licence d'exportation doit notamment certifier que la quantité du produit en cause a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie du produit en cause et couvre uniquement une des catégories des produits soumis aux limites quantitatives. Elle peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

3. Pour les produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, la licence d'exportation est conforme au modèle 2 qui figure en annexe au présent protocole. Elle couvre uniquement une des catégories des produits et peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question. Elle est valable pour les exportations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

Article 8

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées immédiatement du retrait ou de la modification de toute licence d'exportation déjà délivrée.

Article 9

1. Les exportations de produits textiles soumis à des limites quantitatives en vertu du présent accord sont à imputer sur les limites quantitatives établies pour l'année au cours de laquelle l'expédition des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est délivrée après l'expédition.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'expédition des marchandises est considérée comme ayant eu lieu à la date de leur chargement, sur l'avion, le véhicule ou le bateau qui en assure l'exportation.

Article 10

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 12, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été expédiées.

Section II

Importation*Article 11*

L'importation dans la Communauté de produits textiles soumis à des limites quantitatives ou à un système de double contrôle en vertu du présent accord est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

Article 12

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent l'autorisation d'importation visée à l'article 11 dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de la présentation, par l'importateur, de l'original de la licence d'exportation correspondante.

2. Les autorisations d'importation pour des produits soumis à des limites quantitatives en vertu du présent accord sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

3. Les autorisations d'importations pour des produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

4. Les autorités compétentes de la Communauté annulent l'autorisation d'importation déjà délivrée dans le cas où la licence d'exportation correspondante a été retirée.

Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté n'ont été informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après que les produits ont été importés dans la Communauté, les quantités en cause seront imputées sur les limites quantitatives établies pour la catégorie et l'année contingente concernées.

Article 13

1. Si les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes du Laos pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application de l'accord dépasse la limite quantitative fixée pour cette catégorie en vertu de l'article 4 de l'accord et éventuellement modifiée par les articles 3, 5 et 7 de l'accord, lesdites autorités peuvent suspendre la délivrance des autorisations d'importation. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté en informent immédiatement les autorités compétentes du Laos et la procédure spéciale de consultations définie à l'article 11 de l'accord est engagée immédiatement.

2. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent refuser de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires du Laos soumis à des limites quantitatives ou au système de double contrôle qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées par le Laos conformément aux dispositions du présent protocole.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'accord, si l'importation de ces produits dans la Communauté est autorisée par les autorités compétentes de la Communauté, les quantités concernées ne sont pas imputées sur les limites quantitatives établies en vertu du présent accord, sans l'accord exprès des autorités compétentes du Laos.

TITRE IV

FORME ET PRÉSENTATION DES LICENCES D'EXPORTATION ET CERTIFICATS D'ORIGINE ET DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS VERS LA COMMUNAUTÉ

Article 14

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 × 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier blanc collé pour écritures, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Lorsque ces documents comportent plusieurs exemplaires, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres exemplaires de la mention «copie». Les autorités compétentes de la Communauté n'acceptent que l'original aux fins de contrôler l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants:

- deux lettres identifiant le pays d'exportation comme suit: LA,
- deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit:
 - AT = Autriche
 - BL = Benelux
 - DE = Allemagne
 - DK = Danemark
 - EL = Grèce
 - ES = Espagne
 - FI = Finlande
 - FR = France
 - GB = Royaume-Uni
 - IE = Irlande
 - IT = Italie
 - PT = Portugal
 - SE = Suède,
- un chiffre indiquant l'année contingente correspondant au dernier chiffre dans l'année, par exemple 8 pour 1998, 9 pour 1999, 0 pour 2000, 1 pour 2001,
- un nombre à deux chiffres allant de 01 à 99 identifiant le bureau ayant délivré la licence au Laos,
- un nombre à cinq chiffres allant de 00001 à 99999 alloué à l'État membre prévu pour le dédouanement.

Article 15

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori» ou «issued retrospectively».

Article 16

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer aux autorités compétentes du Laos qui les ont délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata» ou «duplicate».

2. Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine originaux.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 17

La Communauté et le Laos coopèrent étroitement à la mise en œuvre des dispositions du présent protocole. Les parties contractantes facilitent tout contact et échange de vues, y compris sur des questions techniques, utiles à cet effet.

Article 18

Afin d'assurer l'application correcte du présent protocole, la Communauté et le Laos se prêtent mutuellement assistance pour vérifier l'authenticité et la conformité des licences d'exportation et des certificats d'origine délivrés ou des déclarations faites aux termes du présent protocole.

Article 19

Le Laos transmet à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités compétentes pour délivrer et vérifier les licences d'exportation et les certificats d'origine, les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités, ainsi que les spécimens des signatures des fonctionnaires habilités à signer les licences d'exportation et les certificats d'origine. Le Laos informe la Communauté de toute modification intervenue dans ces informations.

Article 20

1. Des contrôles a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation sont effectués par sondage et chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne

l'authenticité du certificat ou de la licence ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Dans de tels cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci aux autorités compétentes du Laos en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat ou à la licence ou à la copie de ceux-ci la facture ou une copie de celle-ci. Ces autorités fournissent également tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur lesdits certificat ou licence sont inexactes.

3. Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables aux contrôles a posteriori des déclarations d'origine visées à l'article 2 du présent protocole.

4. Les résultats des contrôles a posteriori effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration litigieuse se rapporte aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées sous le régime établi par le présent accord. À la demande de la Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation nécessaire à la reconstruction intégrale des faits, et particulièrement à la détermination de l'origine véritable des marchandises.

Si ces contrôles font apparaître que des irrégularités ont été commises de façon systématique dans l'utilisation des déclarations d'origine, la Communauté peut soumettre les importations des produits en cause aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole.

5. Aux fins des contrôles a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation, les copies de ces certificats ainsi que les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant deux ans, par les autorités compétentes du Laos.

6. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne doit pas constituer un obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

Article 21

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 20 ou lorsque des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté ou les autorités compétentes du Laos indiquent ou tendent à indiquer que les dispositions du présent accord ont été transgressées ou contournées, les deux parties coopèrent étroitement et avec la diligence nécessaire afin d'empêcher de tels transgressions et contournements.

2. A cet effet, les autorités compétentes du Laos agissant de leur propre initiative, ou à la demande de la Communauté, procèdent ou font procéder aux enquêtes nécessaires sur les opérations pour lesquelles la Communauté considère ou tend à considérer qu'elles transgressent ou contournent le présent protocole. Les autorités compétentes du Laos communiquent à la Communauté les résultats des enquêtes susvisées ainsi que toute information permettant d'établir la cause du contournement ou de la transgression, ainsi que l'origine véritable des marchandises.

3. Par accord entre la Communauté et le Laos, des fonctionnaires désignés par la Communauté peuvent assister aux enquêtes visées au paragraphe 2.

4. Dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1, les autorités compétentes du Laos et de la Communauté échangent toute information que l'une ou l'autre

des parties estime utile pour prévenir la transgression ou le contournement du présent accord. Ces informations peuvent comprendre des renseignements sur la production de produits textiles au Laos et sur le commerce du type de produits textiles couverts par le présent accord entre le Laos et d'autres pays, surtout lorsque la Communauté a de sérieux motifs de penser que les produits en question pourraient être en transit sur le territoire du Laos avant leur importation dans la Communauté. À la demande de la Communauté, ces informations peuvent inclure des copies de tout document utile.

5. Lorsqu'il est suffisamment établi que les dispositions du présent protocole ont été transgressées ou contournées, les autorités compétentes du Laos et de la Communauté peuvent convenir de prendre les mesures visées à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord, et toutes autres mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression ou d'un nouveau contournement.

Annexe au protocole A, article 2, paragraphe 1

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No	
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE OF ORIGIN (Textile products) <hr style="width: 20%; margin: 5px auto;"/> CERTIFICAT D'ORIGINE (Produits textiles)		
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires		
10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB value (2) Valeur fob (2)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.			
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À , on — le <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> (Signature) (Stamp — Cachet) </div>		

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 (2) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No	
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products) <hr style="width: 20%; margin: 5px auto;"/> LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)		
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires		
10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity (¹) Quantité (¹)	12 FOB value (²) Valeur fob (²)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne.			
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		At — À , on — le (Signature) (Stamp — Cachet)	

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 (²) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

Annexe au protocole A, article 7, paragraphe 3: modèle 2

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No BD	
	3 Export year Année d'exportation	4 Category number Numéro de catégorie	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products)		
	LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)		
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY CATÉGORIE TEXTILE NON LIMITÉE		
10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity (¹) Quantité (¹)	12 FOB value (²) Valeur fob (²)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the Agreement on trade in textile products between the European Community and the Lao People's Democratic Republic. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao.			
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		At — À , on — le <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> (Signature) (Stamp — Cachet) </div>	

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 (²) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

PROTOCOLE B

Le taux de progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu de l'article 4 de l'accord est fixé par convention entre les parties conformément à la procédure de consultation définie à l'article 11 de l'accord. Ce taux de progression ne peut en aucun cas être supérieur au taux le plus élevé applicable à des produits correspondants dans le cadre d'accords bilatéraux sur le commerce des produits textiles conclus entre la Communauté et d'autres pays tiers ayant un niveau d'échanges égal ou comparable à celui du Laos.

PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ**Accès au marché**

Dans le cadre des négociations pour un accord entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao sur le commerce de produits textiles, les parties sont convenues de ce qui suit.

- 1) Les droits de douane applicables dans la République démocratique populaire lao aux produits textiles et d'habillement originaires de la Communauté européenne ne seront pas majorés durant la période de validité de l'accord.
 - 2) Les parties renoncent à introduire toute entrave non tarifaire aux produits textiles et d'habillement durant la période de validité de l'accord.
-